VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

DIRECTION ANIMATION JEUNESSE ET SPORTS

SERVICE JEUNESSE



Règlement intérieur du Conseil Consultatif des Jeunes de Saint-Maur-des-Fossés

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2017 Toute participation aux prestations dispensées dans le cadre du C.C.J. entraîne l'acceptation totale du présent règlement.

Préambule

Créé en 1995, le service Jeunesse est un service municipal qui regroupe les différentes actions mises en place pour les jeunes de leur entrée au collège en sixième à leurs 26 ans actuellement :

- Le Club Ados,
- La structure R.E.L.A.I. (Rencontre Écoute Loisirs Animation Information),
- L'Atelier Cinématographique et Audiovisuel,
- Les formations BAFA, PSC1,...
- Les séjours de vacances,
- Le Conseil Municipal des Enfants

Le futur Conseil Consultatif des Jeunes (C.C.J) sera animé par le service Jeunesse. Il permettra aux jeunes Saint-Mauriens (11-17 ans) de prendre part à la vie de la commune et de développer des projets grâce à une expérience de démocratie participative.

Les jeunes conseillers pourront :

- donner leurs avis sur des projets émanant du Conseil Municipal,
- être sollicités par l'équipe municipale pour réaliser un projet spécifique,
- proposer librement des projets qui enrichiront la ville de différentes manières.

Il s'agit pour les adultes de prendre en compte la parole des jeunes et de les valoriser.

Les dispositions qui suivent feront l'objet d'une communication aux jeunes du C.C.J lors de la première réunion.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des personnes constituant le C.C.J.

TITRE I	DEVOIRS DU JEUNE AU SEIN DU C.C.J	3
TITRE II	DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE I	LA COMMUNICATION AUTOUR DU C.C.J	4
ARTICLE II	Nombre de jeunes et duree du mandat	4
ARTICLE III	PARITE	4
ARTICLE IV	DOCUMENTS A FOURNIR	4
ARTICLE V	PERIODE DE MISE EN PLACE DU C.C.J	5
ARTICLE VI	DOCUMENTS ANNEXES	5
TITRE III	TENUE DES SEANCES PLENIERES	5
ARTICLE I	CARACTERE	5
ARTICLE II	CONVOCATION	6
ARTICLE III	Presidence	6
ARTICLE IV	Secretariat	6
ARTICLE V	QUORUM	6
ARTICLE VI	Pouvoir	7
ARTICLE VII	ADOPTION DU PROCES-VERBAL	7
ARTICLE IX	VOTE	7
ARTICLE X	QUESTIONS ORALES	8
ARTICLE XI	AMENDEMENTS	8
ARTICLE XII	DISCIPLINE	8
TITRE IV	TENUE DES REUNIONS ET DES MOYENS DES	
GROUPES	DE TRAVAIL	9
ARTICLE I	LIEU ET COORDINATION	9
ARTICLE II	FREQUENCE ET DUREE DES REUNIONS	9
ARTICLE III	Intervenants exterieurs	9
ARTICLE IV	ORGANISATION DES GROUPES DE PROJET	9
ARTICLE V	ABSENCES	10
ARTICLE VII	LE BUDGET	10
TITRE V	MODIFICATION AU REGLEMENT	11

Titre I Devoirs du jeune au sein du C.C.J

- 1. Le conseiller est le porte-parole des jeunes. Il participe activement à l'information et à l'expression des jeunes de la commune. Son rôle dans ce contexte est de représenter tous les jeunes fréquentant la commune et d'instituer à ce titre un dialogue avec eux, de faire part aux autres membres de toutes idées ou problèmes dont il pourrait avoir connaissance. Il doit défendre l'intérêt collectif avant ses intérêts personnels.
- 2. Le conseiller s'engage à prendre son rôle au sérieux. Il doit être disponible tout au long de son engagement au sein du C.C.J, sans négliger son travail scolaire, qui reste prioritaire sur ses obligations de jeune conseiller. Il s'engage à être présent aux réunions en commission et aux assemblées plénières.
- 3. Le conseiller doit, pendant les séances du C.C.J ou lors des réunions en commission respecter l'autre et sa parole et tirer profit de ses idées. Il doit accepter les divergences d'opinion et exprimer ses idées en retour.
- 4. Le conseiller est soumis à une obligation de courtoisie et de politesse. Il doit être poli envers les autres, jeunes et adultes. Il doit porter une tenue correcte pour ne pas porter préjudice à l'image du C.C.J et par conséquent de la ville.
- 5. Le conseiller est soumis à une obligation de confidentialité concernant les travaux préparatoires et les discutions internes portant sur les différents projets. Tous les contacts médias doivent être renvoyés à la validation du service de la communication.

Titre II <u>Dispositions générales</u>

Article I La communication autour du C.C.J

La communication qui accompagne la mise en place et les actions du C.C.J. incombe à la Direction de la Communication de la ville.

Article II Nombre de jeunes et durée du mandat

Le C.C.J est composé de 20 jeunes représentant de manière homogène, dans la mesure du possible, la tranche d'âge des 11/14 ans et celle des 15/17 ans.

Ils peuvent participer au C.C.J pour une durée de 2 ans renouvelable.

- Les jeunes conseillers pourront avoir plus de 18 ans lorsqu'ils finissent leur mandat. Si le nombre de jeunes maximum n'est pas atteint (20 participants), de nouveaux conseillers peuvent intégrer le C.C.J à n'importe quel moment de l'année dans la limite des sièges vacants.
- 2. Les jeunes peuvent démissionner s'îls le souhaitent en adressant une lettre au Maire et au coordinateur du C.C.J. Suite à cette démission et dans le cas où certains jeunes n'auraient pas pu participer au C.C.J car celui-ci a atteint son quota maximum (20 jeunes), un remplacement possible pourra être envisagé.

Article III Parité

La participation au C.C.J étant basée sur le volontariat, la parité ne sera pas imposée mais sera recherchée.

Article IV Documents à fournir

 La participation des jeunes se fait sur la base du volontariat. Pour être conseiller, le jeune doit obligatoirement : remplir l'acte de candidature accompagnée d'une autorisation parentale, d'une autorisation de droit à l'image, de la fiche sanitaire de liaison, d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.

L'acte de candidature permet au jeune de se présenter, d'expliquer les raisons pour lesquelles il candidate et en quoi il est représentatif de la jeunesse saintmaurienne.

- 2. L'acte de candidature est disponible sur les flyers (partie détachable), aux locaux de R.E.L.A.I Jeunesse (41 rue des remises Saint-Maur-des-Fossés) et sur le site internet de la ville de Saint-Maur-des-Fossés (www.saint-maur.com).
- 3. L'autorisation parentale, l'autorisation du droit à l'image ainsi que la fiche sanitaire sont disponibles aux locaux de R.E.L.A.I Jeunesse ou sur le site internet de la ville.

Article V Période de mise en place du C.C.J

- 1. L'acte de candidature qui sert d'inscription volontaire est à déposer obligatoirement à R.E.L.A.I Jeunesse avant le 30 septembre.
- 2. Le CCJ comprend 20 membres désignés par le maire, jeunes saint-mauriens des différents quartiers de la ville, âgés de 11 à 17 ans, scolarisés dans les collèges et lycées de la commune et désireux de participer à la vie locale

Article VI Documents annexes

Quelle que soit la décision concernant la participation ou non du jeune au C.C.J, les parents sont systématiquement prévenus par courrier.

Titre III <u>Tenue des séances plénières</u>

Article I Caractère

La présence des conseillers aux séances plénières est obligatoire.

Elles ont lieu trois fois la première année, puis deux fois la seconde en présence de l'ensemble du C.C.J, du Maire et/ou de son représentant.

Elles sont publiques.

Article II Convocation

Une convocation nominative est émise par courrier dix jours ouvrables au minimum avant la date de la séance.

Les conseillers reçoivent ce courrier à leur adresse postale ou, s'ils en font la demande, par messagerie électronique.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour.

Article III Présidence

Le Maire ou à défaut son représentant, délégué de fait, préside la séance plénière.

Article IV Secrétariat

À l'ouverture de chaque séance plénière, le C.C.J désigne une ou plusieurs personnes adultes pour remplir les fonctions de secrétaire et en rédiger le compte-rendu en aval.

Article V Quorum

Le quorum est la moitié des membres + 1.

Toute absence doit être notifiée 1 h au moins avant le début de la séance afin que le conseiller soit porté sur la liste des absents excusés.

Si le quorum n'est pas réuni, une demi-heure après l'heure de la réunion, aucune décision ne peut être prise par le C.C.J. Le Maire devra lever la séance, faute de quoi les délibérations adoptées seront caduques.

Le C.C.J doit alors être réuni une seconde fois par le Maire pour une nouvelle séance.

A l'occasion de cette seconde réunion, les décisions peuvent être prises sans notion de quorum. Il peut donc y avoir moins de la moitié des membres du C.C.J.

Un délai de 3 jours francs doit être respecté entre la date d'envoi de la convocation, et la date de la nouvelle réunion.

Au début de la séance, le président informe le Conseil des excuses qui lui ont été adressées.

Article VI Pouvoir

Un Conseiller ne pouvant exceptionnellement pas assister à une séance, peut donner, par écrit à un autre membre du C.C.J, le pouvoir de voter en son nom.

Un conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article VII Adoption du procès-verbal

Après l'ouverture de la séance, le Maire soumet le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation du C.C.J. En cas de réclamation, celle-ci sera portée au procès-verbal de la séance en cours.

Article VIII Suivi de l'ordre du jour

Le C.C.J délibère des questions qui figurent à l'ordre du jour. Chaque sujet à traiter est exposé par un rapporteur désigné en commission.

Les autres conseillers qui le souhaitent peuvent demander au Maire de prendre la parole.

À l'issue des débats il est procédé, si besoin, au vote.

Article IX Vote

Le C.C.J vote à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Dans la mesure où le vote recueille un nombre égal de voix, celle du Maire est prépondérante et décisive.

Article X Questions orales

En fin de séance, après les votes, les jeunes conseillers souhaitant poser des questions ayant trait aux affaires communales, peuvent demander à s'exprimer.

Les questions diverses doivent être transmises cinq jours avant.

Article XI Amendements

Au cas où des conseillers souhaitent apporter des modifications aux projets en discussion, ils peuvent le notifier par écrit, au Maire ou à son représentant, 24 h minimum avant le début de la séance.

Article XII Discipline

Le Maire, en tant que président de séance, a comme rôle de :

- distribuer la parole aux jeunes élus dans l'ordre où celle-ci est demandée,
- clôturer les débats sur les questions figurant à l'ordre du jour,
- faire procéder au vote des délibérations,
- clôturer la séance après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses,
- expulser de l'auditoire toute personne venant troubler l'ordre de l'assemblée.

Article XIII Absences

En cas d'absence aux assemblées plénières, le conseiller doit avertir le plus tôt possible l'adulte responsable.

Toute absence devra être justifiée par son représentant légal (pour les mineurs).

Titre IV <u>Tenue des réunions et des moyens des groupes de</u> travail

Article I Lieu et coordination

Les groupes de travail se réunissent dans les locaux de R.E.L.A.I Jeunesse. Ces réunions sont privées et animées par le coordinateur du C.C.J.

Article II Fréquence et durée des réunions

Ces réunions permettent un travail collectif pour la réalisation de projets en mettant en commun des recherches individuelles. Un planning trimestriel sera réalisé avec les conseillers en fonction des disponibilités des jeunes, du nombre de projets et du temps nécessaire à leur mise en place. Il sera communiqué à l'ensemble des parents ou tuteurs légaux pour signature et devra être retourné au coordinateur.

Ces réunions dureront 2h maximum. À l'issu de chaque réunion, le coordinateur rédigera un compte-rendu à l'attention de chaque membre du C.C.J.

Article III Intervenants extérieurs

Des personnes ressources (les élus et les partenaires potentiels) pourront être conviées à ces réunions pour apporter les éléments nécessaires à l'élaboration du dossier.

Article IV Organisation des groupes de projet

Le C.C.J fait le choix de ne pas imposer des thèmes de groupe de projet. Les jeunes pourront soit :

- donner leurs avis sur des projets émanant du Conseil Municipal,
- être sollicités par la ville pour réaliser un projet spécifique,
- être libres de proposer des projets qui enrichiront la ville de différentes manières.

Les jeunes pourront s'investir dans plusieurs groupes de projets.

Une communication entre les différents groupes sera régulièrement effectuée afin de favoriser un travail transversal et d'informer l'ensemble du conseil sur l'avancée des projets.

Article V Absences

La parole des jeunes est prise en compte à travers le C.C.J, or s'il existe un absentéisme trop important aucun projet ne pourra voir le jour. Il est donc important que les membres du C.C.J soient assidus aux différentes réunions (groupes de travail et séances plénières).

Article VI Exclusion et remplacement

Plusieurs cas peuvent conduire à une exclusion :

- absences à répétions.
- manquement aux devoirs de conseiller.
- non-respect grave au règlement du C.C.J.
- dégradation avérée et volontaire de l'image du C.C.J et/ou de la ville.

Il sera alors discuté et proposé au vote du C.C.J, l'exclusion dudit conseiller.

Suite à cette exclusion et dans le cas où certains jeunes n'auraient pas pu participer au C.C.J car celui-ci a atteint son quota maximum de conseiller (20 jeunes), un remplacement possible pourra être envisagé.

Article VII Le budget

Le budget utilisé pour les actions concernées par l'intervention du C.C.J, s'articule de trois manières :

- Le conseil de jeunes dispose d'une enveloppe budgétaire propre pour son fonctionnement et ses projets.
- Les projets pour lesquels les jeunes conseillers seront uniquement consultés resteront à la charge des services porteurs.

• Les projets qui feront l'objet d'une commande spécifique d'un service municipal dans le cadre de la politique de la ville auront un budget propre rattaché au budget du service demandeur.

Titre V <u>Modification au règlement</u>

Compte tenu de la place donnée à la jeunesse dans la politique de la ville,
compte tenu du caractère innovant du C.C.J, certaines modalités figurant
dans ce règlement pourront faire l'objet de modifications par simple
décision du Maire.

Documents annexes

- Autorisation parentale
- Autorisation de droit à l'image
- Acte de candidature